

ENTENTE

---

ENTRE

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES  
ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE  
L'OUTAOUAIS**

(Ci-après « *le Syndicat* »)

ET

**CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

(Ci-après « *le Cégep* »)

**Offre générale de service (OGS) au régulier**

**CONSIDÉRANT** que l'affichage d'un poste ou d'une charge d'enseignement fait partie du processus de la dotation et que la procédure est en lien avec la convention collective du personnel enseignant FNEEQ CSN, plus particulièrement, les clauses 5-1.10 et 5-1.11 sur l'affichage et la clause 1-2.04 sur une charge d'enseignement à pourvoir;

**CONSIDÉRANT** que l'OGS permet aux enseignant.e.s non permanents d'être réputé.e.s comme ayant postulé sur tout poste et toute charge d'enseignement en tout temps, et ce, dès l'embauche;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de simplifier le processus et de réduire les délais de traitement;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de poursuivre l'entente sur l'OGS conformément aux dispositions de la clause 5-1.11 de la convention collective.

---

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI  
SUIT :**

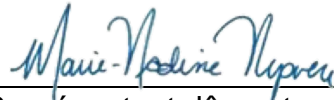
1. Le préambule fait partie intégrante de l'entente.
2. L'entente concerne les enseignant.e.s non permanents à l'enseignement régulier (enseignant.e.s) bénéficiant d'une priorité d'emploi.

3. L'enseignant.e. embauché.e. sera automatiquement considéré.e comme étant disponible pour les postes et charges d'enseignement pourvu qu'il ou elle détienne une priorité d'emploi et qu'il ou elle ne se soit pas désisté.e.
4. L'enseignant.e doit s'assurer de compléter sa déclaration de disponibilité s'il ou elle n'est plus ou pas disponible pour la charge qui lui est offerte en remplissant le formulaire Offre générale de service (OGS) – Déclaration de disponibilité ou non-disponibilité. Celui-ci ou celle-ci sera contacté.e en fonction de ses disponibilités et selon les charges d'enseignement disponibles.

Si un poste (plutôt qu'une charge) est à pourvoir, l'enseignant.e sera contacté, peu importe sa situation, puisqu'un poste peut mener à une permanence.

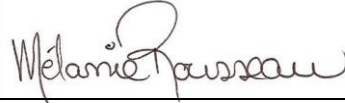
5. L'enseignant.e qui a rempli le formulaire Offre générale de service (OGS) – Déclaration de disponibilité ou non-disponibilité et qui redevient disponible pour enseigner à temps complet ou qui souhaite modifier ses disponibilités à temps partiel devra de nouveau remplir le formulaire pour confirmer sa disponibilité et changer son statut.
6. L'enseignant.e disponible pour une session doit avoir effectué son changement de statut, si cela est nécessaire, au plus tard le 15 mai pour la session d'automne et le 15 novembre pour la session d'hiver. Aucun changement de statut ne sera considéré pendant le processus de tâches, soit 3 semaines à partir du 15 mai et du 15 novembre, sauf pour une tâche résiduelle disponible après le processus de répartition départementale. Le processus de tâches est réalisé dans un premier temps par les RCD. Ceux-ci et celles-ci sont en mesure d'offrir les tâches au personnel en respectant l'ordre de priorité transmise par l'organisation scolaire.
7. Lorsqu'un.e enseignant.e est contacté.e par le Cégep pour une charge d'enseignement, un délai de deux (2) jours ouvrables lui est accordé pour accepter ou refuser l'offre. Si aucune réponse n'a été reçue, l'enseignant.e n'obtiendra pas la charge et la personne prioritaire suivante sera contactée.
8. L'enseignant.e ayant accepté une tâche peut se désister, sans bris du lien d'emploi, si le désistement est reçu par le Cégep au plus tard le 31 juillet pour la session d'automne et au plus tard le 20 décembre pour la session d'hiver. S'il y a désistement après cette date, cette personne sera considérée, à moins de circonstances jugées exceptionnelles par le Cégep, comme étant démissionnaire.
9. Toute charge d'enseignement ouverte, après l'acceptation par l'organisation du scénario de tâches d'un département, est offerte aux enseignant.e.s ayant une OGS active, dans le respect de la clause 5-4.17. Le Collège s'engage à envoyer un courriel institutionnel ainsi qu'à faire un appel téléphonique au personnel enseignant détenant une priorité d'emploi et octroie un délai de vingt-quatre (24) heures pour répondre par courriel à l'offre du Cégep, sans quoi les enseignant.e.s sont considéré.e.s comme étant non disponibles pour la charge d'enseignement vacante. Une fois le délai passé, le Cégep communiquera avec la prochaine personne prioritaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce 26<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2024.



---

Représentant dûment autorisé du Cégep



---

Représentant dûment autorisé par le  
Syndicat